

▶ JE SUIS UN ACTEUR ÉCONOMIQUE, PUBLIC OU ASSOCIATIF ET JE SOUHAITE SIGNALER UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT

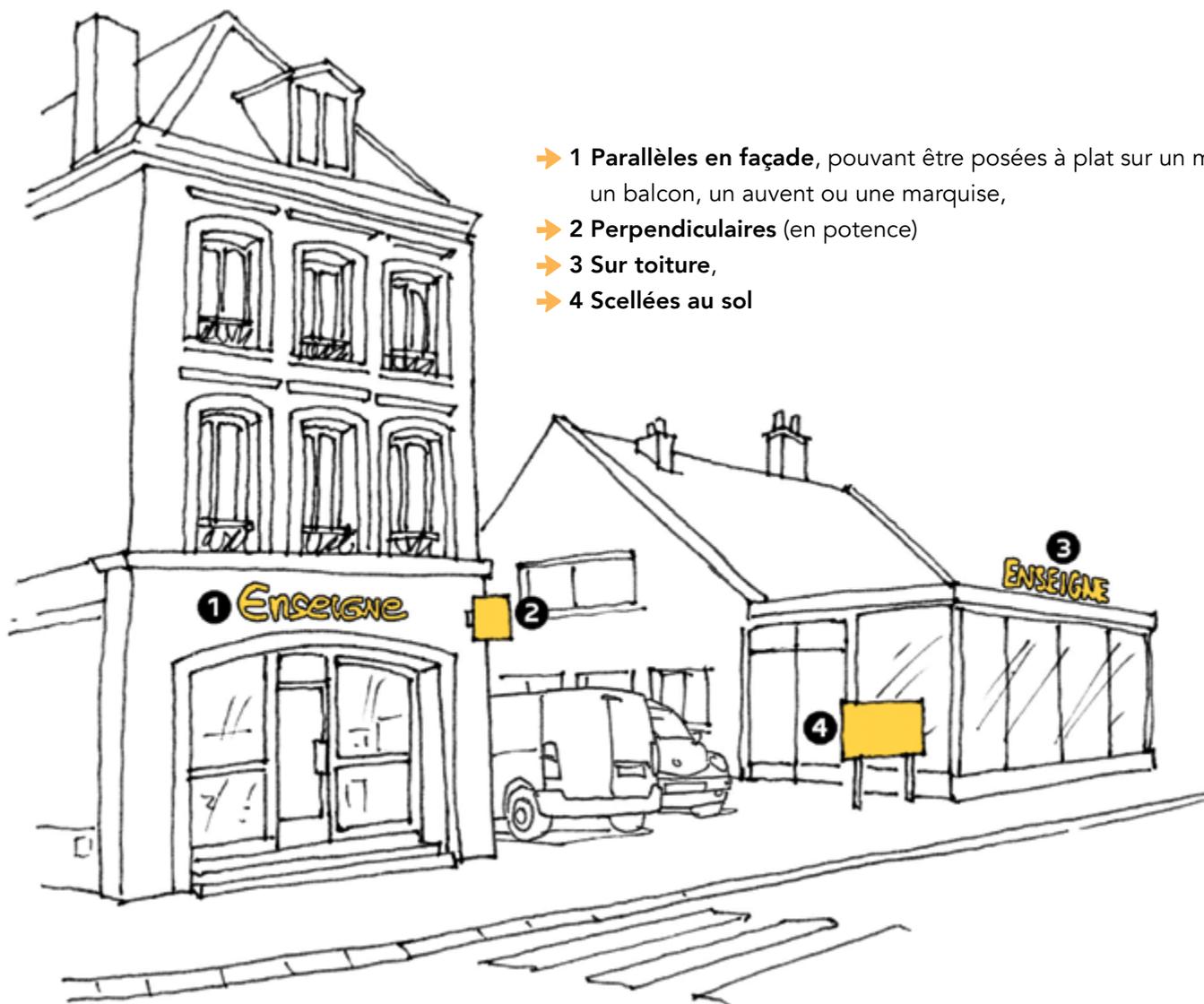
» SIGNALER MON ACTIVITÉ PAR UNE ENSEIGNE

CE QUE DIT LA LÉGISLATION AU SUJET DES ENSEIGNES

Le Code de l'environnement stipule que « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L581-3 alinéa 2).

Il existe différents types d'enseignes classées en fonction du procédé, mode ou de la durée d'implantation. Elles peuvent être lumineuses, numériques, temporaires ou permanentes et se répartissent selon 4 grandes catégories :

- 1 Parallèles en façade, pouvant être posées à plat sur un mur, un balcon, un auvent ou une marquise,
- 2 Perpendiculaires (en potence)
- 3 Sur toiture,
- 4 Scellées au sol



Illustrations : Jean-Marc Navello

Dans tous les cas : les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état. En cas de cessation d'activité, elles doivent être déposées par l'entrepreneur dans les 3 mois suivant la fermeture.

**Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable <sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> Voir la fiche pratique « Connaître le cadre général de l'affichage extérieur »

## LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Habitants, professionnels, visiteurs, nous sommes tous sensibles à la beauté des paysages du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Soucieuse de préserver la qualité de ce cadre de vie, la charte signalétique du Parc veille à offrir des solutions de visibilité aux acteurs économiques compatibles avec cet objectif.

### **Pour signaler votre activité, l'enseigne en façade est en général tout à fait suffisante.**

L'enseigne scellée au sol doit être utilisée uniquement lorsque l'établissement est en retrait de l'alignement. Les enseignes sur toiture ne sont généralement pas autorisées, toutefois des dérogations sont possibles en cas d'impossibilité technique d'implanter l'enseigne en façade.

Au-delà du type et du nombre d'enseignes, leur intégration paysagère participe de la qualité du cadre de vie.

Il est recommandé de :

- Privilégier les lettres découpées sans panneau de fond ou à défaut favoriser les enseignes figuratives avec une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage,
- Soigner le lettrage,
- Eviter la surcharge et la multiplication des dispositifs,
- Choisir des couleurs en harmonie avec la façade et l'environnement général du lieu d'implantation.

Les préconisations de taille, de procédé et d'implantation varient en fonction du lieu d'activité car les enjeux ne sont pas les mêmes pour un projet en centre-bourg ou en zone d'activité.



CETTE FAÇADE COMMERCIALE PRÉSENTE BEAUCOUP TROP DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES. IL EST CONSEILLÉ D'ÉVITER LA SURCHARGE POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES DISPOSITIFS.

UNE ENSEIGNE EN FAÇADE EST GÉNÉRALEMENT SUFFISANTE POUR SIGNALER SON ACTIVITÉ



<sup>1</sup> Voir la fiche pratique « Connaître les démarches à effectuer. »

## VOTRE ACTIVITÉ SE SITUE AU CENTRE D'UNE COMMUNE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

La localisation stratégique de votre activité doit vous encourager à favoriser des enseignes harmonieuses avec votre façade et son environnement proche. Un soin particulier est attendu dans les détails. Une vigilance doit également être apportée au nombre, à la taille, aux procédés et aux techniques d'implantation pour garantir un ensemble agréable au regard et éviter la surcharge.

## PRÉCONISATIONS POUR LES ENSEIGNES PARALLÈLES ET LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES EN CENTRE-VILLE, CENTRE-BOURG

	Enseignes parallèles, à plat sur mur	Enseignes perpendiculaires, en potence
<b>Surface et Dimensions</b>	<p>Limitées à 70 cm de hauteur, sans dépasser les limites du bandeau et 40 cm dans les rues piétonnes et centres historiques</p> <p>La surface totale cumulée est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale, cette surface peut être portée à 20% pour une façade &lt; 50 m<sup>2</sup></p> <p>Sur un pignon, la surface d'enseigne doit être inférieure à 2 m<sup>2</sup></p>	<p>0.7 m<sup>2</sup> dans le cas général, 0.5 m<sup>2</sup> dans les rues piétonnes et centres historiques, 1 m<sup>2</sup> s'il s'agit d'enseigne à l'ancienne, 1.50 m<sup>2</sup> le long des routes de plus de 15 m de large.</p> <p>L'épaisseur doit être inférieure à 15 cm</p>
<b>Procédés</b>	<p>Les caissons lumineux sont interdits .</p> <p>Les lettres découpées sans panneau de fond sont à privilégier</p>	<p>Les drapeaux (enseignes en tissu flottantes y compris bannières et kakemonos) sont interdits, Les caissons lumineux sont déconseillés.</p>
<b>Nombre</b>	<p>2 enseignes maximum par commerce.</p> <p>Un panneau de moins d'1 m<sup>2</sup> peut être ajouté en fonction des besoins de l'activité (par exemple un menu pour un restaurant)</p>	<p>1 dispositif par voie ouverte à la circulation, une seconde enseigne peut-être tolérée lorsque le commerce exerce deux activités (tabac et presse par exemple).</p>
<b>Implantation</b>	<p>Implantation sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité se situe principalement au rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes doivent être alignées avec les baies ou centrées par rapport à elles.</p> <p>Veiller à ne dépasser ni les limites du mur, ni celles de la gouttière. La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 25 cm.</p> <p>L'implantation devant les ouvertures, sur les balcons, les auvents et devant la corniche est interdite.</p>	<p>L'implantation doit se faire dans le respect des limites du mur support, à l'une ou l'autre des extrémités de la façade,</p> <p>Au moins à 2 m 50 de hauteur et au plus haut à la limite du 1<sup>er</sup> étage dans l'alignement du bandeau.</p> <p>Elles ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p>



LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNE DE CETTE FAÇADE COMMERCIALE SONT BIEN SITUÉS, CENTRÉS AVEC LES BAIES, SOUS L'APPUI DES FENÊTRES DU 1<sup>ER</sup> ÉTAGE.



CE DISPOSITIF DE CAISSON LUMINEUX N'EST PAS AUTORISÉ.



CETTE ENSEIGNE DRAPEAUX N'EST PAS CONSTITUÉE D'UNE MATIÈRE DURABLE ET RISQUE DE SE DÉGRADER RAPIDEMENT ET SON IMPLANTATION DEVANT LA FENÊTRE N'EST PAS CONFORME.



CETTE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE DEVRAIT ÊTRE DÉPLACÉE PLUS BAS, À LA LIMITE DU 1<sup>ER</sup> ÉTAGE ELLE NE DOIT PAS ÊTRE APPOSÉE DEVANT LA FENÊTRE.



CETTE ENSEIGNE DEVRAIT ÊTRE INSTALLÉE SUR LA FAÇADE COMMERCIALE DU BÂTIMENT. ELLE NE PEUT PAS ÊTRE IMPLANTÉE SUR LE BALCON.

## PRÉCONISATIONS POUR LES ENSEIGNES SCÉLÉES EN CENTRE-VILLE, CENTRE-BOURG

L'enseigne scellée au sol peut être utilisée lorsque l'établissement est en retrait de l'alignement de la rue et qu'une enseigne perpendiculaire ne permet pas de signaler correctement l'activité.

<b>Procédés</b>	Sur pieds, Les drapeaux et totems sont interdits, Les caissons lumineux sont déconseillés.
<b>Nombre</b>	1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble d'activité
<b>Surface</b>	0.7 m <sup>2</sup> dans le cas général 0.5 m <sup>2</sup> dans les rues piétonnes et centres historiques
<b>Implantation</b>	Implantation sur la propriété foncière où s'exerce l'activité, à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété. Hauteur maximale : 4 m Les chevalets sur domaine public inférieur à 1 m <sup>2</sup> peuvent être tolérés sous réserve de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public accordée par la commune et de se conformer à ses prescriptions d'implantation



CETTE ENSEIGNE SCÉLÉE PERMET DE SIGNALER L'ACTIVITÉ SITUÉE EN RETRAIT DE LA VOIE ELLE DOIT ÊTRE IMPLANTÉE À UNE DISTANCE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE VOISINE AU MOINS ÉGALE À LA MOITIÉ DE SA HAUTEUR QUI NE PEUT EXCÉDER 4M.

POUR INSTALLER CE CHEVALET, LE COMMERÇANT DOIT BÉNÉFICIER D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE. SON IMPLANTATION NE DOIT PAS GÊNER LA CIRCULATION DES PIÉTONS.



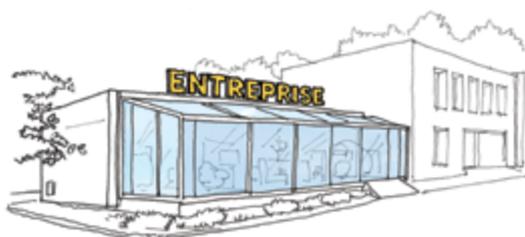
## VOTRE ACTIVITÉ SE SITUE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL ISOLÉ, UNE ZONE COMMERCIALE ET/OU ARTISANALE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Sur les bâtiments d'activités, la taille de la construction et le recul par rapport à la voie font que les dimensions de votre enseigne pourront être supérieures à celles des villages, centres-bourgs et centres-villes sans porter atteinte au paysage.

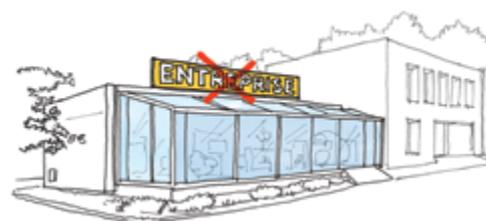
### PRÉCONISATIONS POUR LES ENSEIGNES PARALLÈLES, LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES ET LES ENSEIGNES SUR TOITURE, DANS UNE ZONE COMMERCIALE, ARTISANALE OU POUR UN BÂTIMENT ISOLÉ

**De façon générale, l'enseigne principale, parallèle au mur, suffit.** L'enseigne perpendiculaire peut être judicieusement utilisée dans le cas de partition du volume pour plusieurs activités. Dans ce cas, elle devra respecter les règles des enseignes perpendiculaires de centre-ville. Enfin, si le bâtiment présente une hauteur de moins de 6 m, et ne possède pas de bandeau ou acrotère (petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures plates et des terrasses d'immeuble) une enseigne sur toiture peut être autorisée sous conditions.

	Enseignes parallèles, à plat en zone d'activité	Enseignes sur toiture (Pour les bâtiments de moins de 6 m de hauteur en cas d'impossibilité technique d'implanter une enseigne en façade)
<b>Surface et Dimensions</b>	Limitées à 3 mètres de hauteur. La surface totale cumulée est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale, cette surface peut être portée à 20% pour une façade < 50 m <sup>2</sup> , sans dépasser 24 m <sup>2</sup> par mur.	Limitées à 3 m de hauteur. La surface globale ne doit pas dépasser 24 m <sup>2</sup> .
<b>Procédés</b>	Les caissons lumineux sont déconseillés, les lettres découpées sans panneau de fond sont à privilégier.	Pour des raisons de sécurité liée au vent, les enseignes sur toiture doivent être réalisées à partir de lettres découpées sans panneau de fond.
<b>Nombre</b>	2 enseignes maximum par façade	1 enseigne sur chaque voie ouverte à la circulation.
<b>Implantation</b>	Ne pas dépasser les limites du mur, l'implantation devant les ouvertures, sur les balcons, les auvents et devant la corniche est interdite. Implantation sous l'appui des fenêtres du 1 <sup>er</sup> étage si l'activité se situe principalement au rez-de-chaussée. Les enseignes doivent être alignées avec les baies ou centrées par rapport à elles.	Support de base de moins de 50 cm de haut.



CE BÂTIMENT VITRÉ NE PERMET PAS D'INSTALLER D'ENSEIGNE PARALLÈLE EN FAÇADE. L'ENSEIGNE SUR TOITURE S'AVÈRE ÊTRE UNE SOLUTION ALTERNATIVE.



POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ LIÉES À LA PRISE AU VENT, LES ENSEIGNES SUR TOITURE DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES EN LETTRES DÉCOUPÉES, SANS PANNEAU DE FOND.

## PRÉCONISATIONS POUR LES ENSEIGNES SCÉLÉES DANS UNE ZONE COMMERCIALE, ARTISANALE OU POUR UN BÂTIMENT ISOLÉ

Les enseignes sont dites scellées au sol ou directement posées sur le sol si elles sont installées sur l'unité foncière du bâtiment où s'exerce l'activité. Sinon, on parlera de pré-enseigne, dispositif interdit sur le territoire du Parc naturel régional.

**L'enseigne scellée au sol peut être utilisée lorsque l'établissement est en retrait de l'alignement de la rue et qu'une enseigne perpendiculaire ne permet pas de signaler correctement l'activité.**

<b>Procédés</b>	Totems ou sur pieds Les drapeaux sont tolérés Les caissons lumineux déconseillés
<b>Nombre</b>	1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble d'activité 3 drapeaux par commerce s'ils sont inférieurs à 1m <sup>2</sup>
<b>Surface</b>	La surface maximum autorisée est de 6 m <sup>2</sup> , celle-ci doit être appréciée en fonction de son intégration à l'environnement général du site
<b>Implantation</b>	Implantation sur la propriété foncière où s'exerce l'activité Hauteur maximale : 6m Les chevalets sur domaine public ne sont pas autorisés



UNE ENSEIGNE SCÉLÉE PEUT PERMETTRE DE SIGNALER UNE ACTIVITÉ EN RETRAIT DE LA VOIE. ELLE DOIT ÊTRE IMPLANTÉE SUR L'UNITÉ FONCIÈRE OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ.

## AU SUJET DES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES CE QUE DIT LA LÉGISLATION

Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances néfastes pour la faune, l'homme, la flore, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières, notamment l'obligation d'extinction nocturne minimale entre 1h et 6h.

### L'éclairage intérieur des bâtiments est également réglementé

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

**Article 2, alinéa 3** « Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 h du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 h du matin au plus tard ou une heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 h du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. »

**Article 8, alinéa 4** « les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

**Des dispositions plus strictes peuvent être imposées localement par les préfets.**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 élargit les pouvoirs du maire dans l'encadrement des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des magasins et vitrines. A compter du 1er octobre 2022, le Règlement local de publicité pourra les soumettre à des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

## LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE

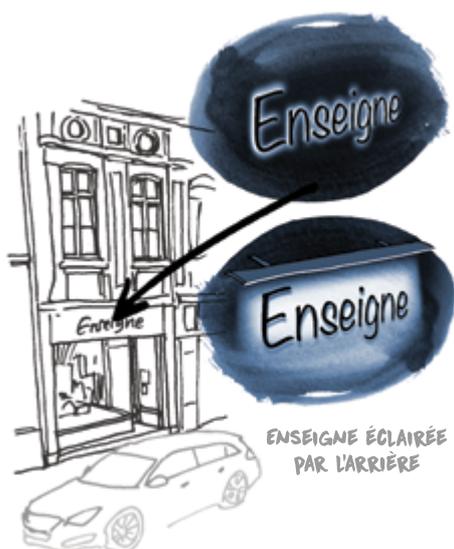
Beaucoup de projets dans le Parc naturel régional présentent des enseignes lumineuses. En plus d'engendrer une consommation d'énergie importante, ce développement excessif de l'éclairage artificiel peut générer des nuisances néfastes sur la faune nocturne voire sur la flore. Il génère également une perte de relation des êtres humains avec le ciel étoilé, patrimoine commun à préserver.

Le Parc mène depuis plusieurs années une analyse et une réflexion pour une reconquête du ciel nocturne. Il soutient les démarches communales en faveur de la rénovation des installations d'éclairage public, de la réduction du nombre de points lumineux et du temps d'allumage. Il mène également des actions de sensibilisation en faveur d'une meilleure connaissance des enjeux liés au respect de la vie nocturne.



RÉDUIRE LES POINTS LUMINEUX C'EST TOUT À LA FOIS UNE DÉMARCHÉ DE RESPECT DE LA VIE NOCTURNE, D'ÉCONOMIE ET DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans une logique de sobriété et de respect de la vie nocturne, la recommandation du Parc naturel régional est d'éviter l'installation d'enseignes lumineuses ou au minimum d'élargir leur extinction nocturne de 22h (ou 1 heure après la fin de l'activité) à 6h.



S'il vous semble nécessaire de vous signaler à la nuit tombée, vous pourrez limiter votre impact en éclairant juste !

Ceci implique :

- De bien orienter la lumière vers la zone à éclairer, en évitant toute déperdition vers le ciel au-dessus de l'horizontale, contribuant à la formation du halo lumineux. Illuminer du haut vers le bas,
- D'utiliser des technologies moins consommatrices en énergie : type LED,
- De préférer les lettres-boîtiers et les enseignes éclairées par l'arrière aux spots, rampes ou caissons lumineux,
- Au sein de l'union locale de commerçants, sensibiliser aux différents enjeux d'un éclairage sobre et se mettre d'accord sur des éclairages harmonieux et non éblouissants,
- D'intégrer un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DÉCONSEILLE L'IMPLANTATION D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU À DÉFAUT PRÉCONISE DE PRIVILÉGIER LES TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER L'IMPACT LUMINEUX SUR L'ENVIRONNEMENT.

**Bon à savoir !**  
Les dispositifs clignotants sont interdits sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

